

# STATUTS

## FONDS DE DOTATION FONDAGEN

(loi n°2008-776 du 4 août 2008 – décret n°2009-158 du 11 février 2009)

### - Titre I - CONSTITUTION

#### Article 1<sup>er</sup>. Objet du Fonds de dotation

Le fonds de dotation FONDAGEN s'inscrit dans le périmètre d'intervention du groupement d'Intérêt public Genopole®, qu'il conforte dans l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

Dans ce cadre, il a pour objet de :

- soutenir et promouvoir des activités scientifiques, industrielles, d'enseignement, de formation et d'information dans le domaine des sciences du génome et des biotechnologies, visant à compléter et enrichir l'action du GIP Genopole
- et de constituer un espace d'échange et de coopération privilégié entre la communauté scientifique, les créateurs d'entreprises de Genopole et les acteurs du monde économique et de la société civile.

#### Article 2. Dénomination et siège social

Le Fonds de dotation a pour dénomination « FONDAGEN ».

Son siège est fixé à Evry (Essonne), 5, rue Henri Desbruères

#### Article 3. Durée

FONDAGEN est constitué pour une durée illimitée.

### - Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Sous-Titre 1 Conseil d'administration

#### Article 4. Composition

Le Fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration composé de :

- deux membres de droit qui sont : le Directeur Général du groupement d'intérêt public Genopole, et un représentant du groupement d'intérêt public Genopole désigné par le Conseil d'administration de ce dernier,
- un à trois membres représentant les fondateurs du Fonds, désignés par le Comité des fondateurs,
- des personnes qualifiées, ayant une compétence particulière dans le domaine d'activité de FONDAGEN ou entretenant un lien particulier avec les missions de Genopole, chacune nommée par les membres de droit du Conseil d'administration sur proposition du Comité des fondateurs.

L'ensemble formé par les membres représentant les fondateurs du Fonds et les membres de droit doit être majoritaire au sein du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance pour quelle que cause que ce soit (décès, démission, empêchement définitif ou révocation) ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du Conseil a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée de son mandat restant à courir dans les trois mois suivant la vacance..

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable d'un membre pris parmi les personnes qualifiées, ledit membre peut être déclaré démissionnaire d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'administration, après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président du Fonds de dotation.

#### **Article 5. Réunions et modalités de fonctionnement**

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président du Fonds ou à la demande du tiers de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par deux au moins de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception des délibérations relatives à la modification des statuts qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration disposent chacun d'une voix délibérative.

Les agents rétribués par le Fonds ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration.

Le Délégué général assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'administration, lequel est signé par le Président et le Secrétaire de séance désigné par le Président en début de réunion.

## **Article 6. Attributions**

Le Conseil d'administration est chargé d'administrer FONDAGEN.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action du Fonds ;

1° Il arrête, sur proposition du Comité d'investissement, la politique d'investissement du Fonds;

3° Il approuve le rapport annuel d'activité ;

3° Il élit le Président du Fonds de dotation ;

5° Il désigne les membres du Comité d'investissement ;

6° Il désigne les membres et le Président du Comité d'éthique ;

7° Il vote, sur proposition du Président, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

8° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos ;

9° Il adopte le règlement intérieur ;

10° Il accepte ou refuse librement, en termes exprès, les libéralités qui sont faites au Fonds sans charge ni condition ; il accepte ou refuse, par délibération motivée, les libéralités qui sont grevées de charge ou de condition. Dans tous les cas, il ne peut accepter les libéralités avec charges incompatibles avec l'objet du fonds ;

11° Il autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;

12° Il désigne un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;

13° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

14° Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le fonds et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

15° Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique tel que prévu au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;

16° Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;

17° Il émet un avis sur la nomination et la révocation du Délégué général ;

18° Il approuve la modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut créer une ou plusieurs Commissions chargées de l'assister dans toutes les actions menées par le Fonds. Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement des Commissions sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au Président du Fonds, par délibération, et en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers

et immobiliers, pour l'acceptation ou le refus des donations et des legs, ainsi que pour la passation de conventions et contrats, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

## **Sous-Titre 2** **Comité des fondateurs**

### **Article 7. Composition**

Le Comité des fondateurs est composé :

- de deux représentants du groupement d'Intérêt public Genopole®, à savoir : son Directeur Général, et un représentant désigné par le Conseil d'administration de ce groupement,
- des personnes physiques et des représentants des personnes morales ayant contribué à la création du Fonds ainsi que des donateurs ayant apporté un montant cumulé supérieur à [100 000€].

Les membres du Comité sont tenus d'assister personnellement aux séances du Comité. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Le Comité des fondateurs élit en son sein un Président, pour une durée de trois ans renouvelables.

### **Article 8. Réunions et modalités de fonctionnement**

Le Comité des fondateurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Président du Comité convoque et préside les séances du Comité.

### **Article 9. Attributions**

Le Comité des fondateurs intervient dans la composition du Conseil d'administration :

- il désigne, parmi ses membres, ses représentants au Conseil d'administration.
- Il propose aux membres de droit du Conseil d'administration des personnes qualifiées.

Il entend le rapport du Président du Fonds de dotation et prend connaissance de l'activité des autres instances du Fonds (Comité d'administration, Comité d'investissement, et Comité d'éthique).

Il est consulté sur les orientations stratégiques du Fonds.

## **Sous-Titre 3** **Comité d'investissement**

### **Article 10. Composition**

Le Comité d'investissement est composé d'au minimum trois personnes qualifiées, particulièrement compétentes dans le domaine des sciences du génome et des biotechnologies, et de la gestion financière, nommées par le Conseil d'administration sur proposition du Président du Fonds.

La durée du mandat des membres du Comité d'investissement est de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Le Comité est Présidé par un Président désigné par le Conseil d'administration.

#### **Article 11. Réunions et modalités de fonctionnement**

Le Comité d'investissement se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an, dès lors que le montant de la dotation excède un million d'euros.

Chaque membre du Comité d'investissement dispose d'une voix.

Les avis et recommandations du Comité d'investissement sont pris à la majorité simple.

#### **Article 12. Attributions**

Le Comité d'investissement propose au Conseil d'administration une politique d'investissement. Il donne des avis, formule des recommandations et propose des études et expertises.

Il assure le suivi de la bonne application de la politique d'investissement par le Conseil d'administration.

Le rapport d'activité du fonds de dotation est soumis au Comité d'investissement avant transmission au Conseil d'administration, et son avis y est annexé lors de la présentation audit Conseil.

### **Sous-Titre 4 Comité d'éthique**

#### **Article 13. Composition**

Le Comité d'éthique est composé de personnes qualifiées, au nombre minimum de cinq, nommées par le Conseil d'administration sur proposition du Président du Fonds de dotation.

La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Le Comité est Présidé par un Président désigné par le Conseil d'administration.

#### **Article 14. Réunions et modalités de fonctionnement**

Le Règlement Intérieur détermine les modalités de saisine et de fonctionnement du Comité d'éthique.

#### **Article 15. Attributions**

Le Comité d'éthique diligente des études et organise des débats sur les problèmes éthiques, les questions de société et les enjeux écologiques liés aux sciences du génome et aux biotechnologies.

## **Sous-Titre 5 Présidence**

### **Article 16. Désignation**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres le Président du fonds de dotation.

La durée de son mandat est de trois ans, renouvelable.

Il peut être révoqué pour juste motif par le Conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

### **Article 17. Attributions**

Le Président représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par délibération du Conseil d'administration.

Il convoque le Conseil d'administration, et en préside les séances.

Le Président représente le Fonds en justice. Il ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le Président peut consentir au Délégué général du fonds une procuration générale pour représenter le fonds dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du Conseil d'administration, le Président nomme le délégué général du Fonds. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le président instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

## **Sous-Titre 6 Le Délégué général**

### **Article 18. Attributions**

Le Délégué général assure le fonctionnement du Fonds.

Il établit le rapport d'activité, prépare et exécute le budget du Fonds.

Il nomme aux emplois du Fonds.

Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président du Fonds.

Il peut déléguer sa signature dans les conditions prévues par délibération du Conseil d'administration.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

### - Titre III - DOTATION ET RESSOURCES

#### **Article 19. Dotation**

Le Fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs effectués au profit du Fonds.

Cette dotation est entièrement consommable.

Le fonds est constitué sans dotation initiale.

#### **Article 20. Principes d'investissement**

La politique d'investissement du fonds, respectant le principe de prudence, tient compte du caractère consommable de la dotation, des critères de rendement et de risque des différentes catégories d'actifs. Les actifs éligibles aux placements du fonds de dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Le fonds ne peut investir plus de 5% de l'actif en instruments financiers du même émetteur ou droits représentatifs d'un placement financier dans un même organisme à l'exception :

- a. Des instruments financiers émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ou par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;
- b. Des parts ou actions des organismes de placement collectif en valeurs mobilières dont le portefeuille est exclusivement composé des instruments visés au (a).

#### **Article 21. Ressources du Fonds**

Les ressources du Fonds peuvent comprendre :

- 1° Les revenus de la dotation ;
- 2° Le produit des ressources créées à titre exceptionnel notamment par les appels à la générosité publique et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 3° Le produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- 4° Le produit des activités autorisées par les présents statuts ;
- 5° Toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements.

#### **Article 22. Etablissement des comptes**

Le Fonds établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan et un compte de résultat et, en cas d'appel à la générosité publique, une annexe comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Ces comptes sont publiés au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice.

Il sont certifiés par un commissaire aux comptes, dès lors que le montant total des ressources du fonds dépasse 10 000 euros en fin d'exercice.

#### - Titre IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

##### **Article 23. Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix.

Le Fonds est tenu de faire connaître dans les trois mois à l'autorité administrative tout changement survenu dans son administration, notamment la composition du Conseil et le siège.

##### **Article 24. Dissolution**

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil d'administration prendra les dispositions nécessaires à la liquidation de l'actif et à l'apurement du passif. Il désignera un ou plusieurs commissaires chargés de procéder à la liquidation de l'actif du fonds au(x)quel(s) il confèrera tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

L'actif net du Fonds sera dévolu à une fondation reconnue d'utilité publique ou à un fonds de dotation ayant un objet similaire au sien.

#### - Titre IV - REGLEMENT INTERIEUR ET DISPOSITIONS DIVERSES

##### **Article 25. Règlement intérieur**

Le règlement intérieur du Fonds de dotation est adopté par le Conseil d'administration. Il prévoit les conditions utiles pour assurer l'exécution des présents statuts.

##### **Article 26. Gratuité des mandats**

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, du Comité des fondateurs, du Comité d'investissement, et du Comité d'éthique sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

##### **Article 27. Contrôle de l'autorité administrative**

Le Fonds adresse chaque année au préfet du département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.